Convention collective de travail du 7 décembre 2021 conclue au sein de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Ouvriers relative au crédit-temps en 2023

Chapitre ler: Champ d'application

| Art. 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers masculins et féminins.

Chapitre II : Crédit-temps

Art. 2

n° 103, le droit au crédit-temps à temps plein ou à mi-temps avec motif est possible avec un maximum de 24 mois.

Pour les ouvriers avec une ancienneté d'

En application de l'article 4, §4 de la CCT

au moins 8 ans dans l'entreprise le droit au crédit-temps à temps plein ou à mi-temps

avec motif est possible avec un maximum de 36 mois pour le motif formation, comme prévu en art. 4§2 de la CCT n° 103, et avec un maximum de 51 mois pour les autres motifs comme prévus en art. 4§1

a°,b°,c° de la CCT n° 103...

Chapithe Wi: Emplo: de hin de carrière

Art. 3

§1 En application de l'article 3 de la CCT n° 157 conclue au CNT le 15 juillet 2021, l'âge d'accès au droit à la diminution de 1/5 dans le cadre des emplois de fin de carrière pour les travailleurs plus âgés est porté à 55 ans et l'âge d'accès au droit à la diminution de 1/2 dans le cadre des

emplois de fin de carrière pour les travailleurs plus âgés est porté à 55 ans, pour les ouvriers visés à cet article 3 de la CCT n° 157 (35 ans de carrière comme salarié, métiers lourd, au minimum 20 ans de travail de nuit) du 1 janvier 2023 au 30 juin 2023.

§2 Les ouvriers visés à l'article 3§1 de cette CCT ne sont pas imputés sur le seuil de 5% d'absences simultanées.

convention

Art. 4

Chapitre IV : Durée de la

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et cesse ses effets au 31 décembre 2023,

sauf autres dispositions prévues dans cette

Chapitre V : Disposition finale

président et le secrétaire.

convention collective de travail.

Art. 5

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le